

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3933-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017**

[Articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant les tarifs de l'année tarifaire 2016-2017.
4. Les principaux changements et nouveautés du présent dossier sont identifiés à la pièce **HQD-1, document 2**.

5. Le dossier tarifaire est établi selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) suivant la demande portant le numéro R-3927-2015 déposée le 15 mai 2015 par Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution.
6. Il comporte également une demande de modification exceptionnelle des modalités de disposition des soldes des comptes de *pass-on* et de nivellement pour les aléas climatiques.
7. Pour l'année tarifaire 2016-2017, les revenus requis présentés par le Distributeur se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 1,9 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 1,2 %. Cette hausse permet de recouvrer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2016, tel que présenté à la pièce **HQD-1, document 4**.
8. Il aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions, dont la décision D-2015-018.
9. En suivi de la décision D-2015-018 et après consultation des intervenants intéressés, le Distributeur révisé certains indicateurs de qualité de service relatifs aux services à la clientèle et aux demandes d'alimentation à la section 3 de la pièce **HQD-2, document 1**.
10. Les données, informations, explications et justifications au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES

11. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de la fixation des tarifs sont présentés respectivement aux pièces **HQD-3, documents 1 et 2**.
12. Le Distributeur demande l'approbation du traitement comptable des coûts associés à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd en périodes de pointe présenté à la section 4 de la pièce **HQD-3, document 2**.
13. Au sortir de l'hiver 2014-2015, qui s'est avéré très rigoureux à l'instar de celui de 2013-2014, le compte de *pass-on* et le compte de nivellement pour aléas climatiques de 2015 enregistrent respectivement des soldes de 375,5 M\$ à récupérer de la clientèle et de 186,6 M\$ à remettre à la clientèle.
14. Dans l'intérêt public et le respect de la stabilité tarifaire, le Distributeur propose de disposer intégralement du solde du compte de *pass-on* 2013 et 2014 de même que du solde du compte de nivellement pour aléas climatiques 2015 dans les revenus requis de 2016, le tout étant détaillé à la pièce **HQD-3, document 3**.

PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

15. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-4, document 1**.

Prévision des ventes

16. Pour l'année témoin 2016, la prévision des ventes est établie à 171 TWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, document 2**.

Politique financière

17. La politique financière du Distributeur est présentée à la pièce **HQD-4, document 3.2**.

18. Le Distributeur maintient la structure du capital approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93, composée à 35 % de capitaux propres et 65 % de dette.

19. Le taux de rendement des capitaux propres proposé par le Distributeur est de 8,2 % pour l'année témoin 2016, soit la reconduction du taux fixé par la Régie dans la décision D-2014-034 rendue le 4 mars 2014.

20. Le coût de dette projeté pour l'année témoin 2016 s'élève à 6,410 %.

21. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2016 à 5,334 %.

22. Le Distributeur établit les taux de rendement appliqués aux comptes d'écart de moins de trois ans et de trois ans et plus pour l'année témoin 2016 à respectivement 1,567 % et 1,936 %.

Coûts évités

23. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout étant présenté à la pièce **HQD-4, document 4**.

BASE DE TARIFICATION

24. Pour l'année témoin 2016, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 529 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$.

25. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2016, une base de tarification moyenne de 10 683 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, notamment les montants liés aux immobilisations en exploitation, aux actifs incorporels et aux autres actifs, le tout tel que présenté à la pièce **HQD-9, document 1**.

26. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en service au cours de l'année témoin 2016.

INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE 2016

27. Le Distributeur présente un budget de 135 M\$ pour les interventions en efficacité énergétique qui généreront des gains énergétiques additionnels d'environ 460 GWh. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur sont présentés à la pièce **HQD-10, document 1**.

REVENUS REQUIS

28. Pour l'année témoin 2016, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 6 356 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-6, documents 1 et 2**.
29. Le dossier intègre un coût de transport de 2 784 M\$ présenté à la pièce **HQD-7, document 1**.
30. Les coûts de distribution et services à la clientèle s'élèvent à 2 830 M\$ et sont détaillés aux pièces **HQD-8, documents 1 à 7**.
31. Le Distributeur continue d'améliorer son efficacité ce qui lui permet d'intégrer des gains additionnels de 36 M\$ en 2016.
32. Compte tenu des coûts d'approvisionnement et de transport, des coûts de distribution et services à la clientèle et du rendement de la base de tarification, les revenus requis pour assurer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2016 sont de 11 970 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 194 M\$, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, document 4**.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

33. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégories de consommateurs à la pièce **HQD-12, document 3**. Il n'apporte aucune modification aux méthodes applicables.

CONDITIONS DE SERVICE

34. Le Distributeur ne propose aucune modification aux *Conditions de service d'électricité*.

TARIFS

35. En plus de proposer une hausse uniforme des tarifs de 1,9 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 1,2 %, le Distributeur soumet, pour l'année tarifaire 2016-2017, diverses modifications tarifaires concernant les éléments suivants :
- l'application de l'option d'essais d'équipements à la clientèle de moyenne puissance ;
 - des précisions relatives aux modalités applicables aux réseaux municipaux ayant des clients au tarif LG et L ;
 - mise en œuvre, dans les réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle, de la stratégie consistant à hausser graduellement le prix de la 2^e tranche d'énergie des tarifs domestiques.
36. Suite aux travaux réalisés dans le cadre de la révision de la stratégie tarifaire pour le secteur domestique, le Distributeur soumet pour approbation les orientations qui lui serviront d'assise à la proposition qui sera déposée dans le dossier tarifaire 2017-2018.

Le tout détaillé à la pièce **HQD-14, document 2**.

ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

37. La version non caviardée du tableau A-1 de l'annexe A, *Volumes et coût des approvisionnements postpatrimoniaux*, de la pièce **HQD-6, document 1**, est déposée sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles jointes à cet effet à la présente.
38. L'évaluation du compte d'écart relatif aux coûts liés à la suspension de TCE, présentée à l'annexe C de la pièce **HQD-9, document 7**, est également déposée sous pli confidentiel pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle du représentant de TCE.
39. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce **HQD-6, document 1** et à l'annexe C de la pièce **HQD-9, document 7**. Le Distributeur demande à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.
40. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160.
41. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-6, document 1, annexe A et à la pièce HQD-9, document 7, annexe C ;

APPROUVER la demande du Distributeur de disposer intégralement du solde du compte de *pass-on* 2013 et 2014 de même que du solde du compte de nivellement pour aléas climatiques 2015 dans les revenus requis de 2016 ;

APPROUVER le traitement comptable des coûts associés à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd en périodes de pointe ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2016 pour les interventions en efficacité énergétique du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2016 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER le taux de rendement de la base de tarification 2016 du Distributeur, le taux de rendement des comptes d'écart ainsi que le coût du capital prospectif selon la preuve du Distributeur ;

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2016 selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2016 selon la preuve du Distributeur, le tout sous réserve de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3927-2015 ;

MODIFIER les *Tarifs d'électricité* conformément au texte proposé aux pièces HQD-14, documents 4 et 5 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2016, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-14, document 3 ;

APPROUVER les orientations tarifaires relatives aux tarifs domestiques présentées à section 5.9 de la pièce HQD 14, document 2.

Montréal, le 30 juillet 2015

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Éric Fraser